

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2304174

Mme A... D...
épouse B...

Mme Angélique Morisset
Rapporteuse

Mme Cécile Nour
Rapporteuse publique

Audience du 30 janvier 2025
Décision du 14 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(9^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2023, Mme A... D... épouse B..., représentée par Me Odin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 décembre 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis l'a suspendue de son agrément d'assistante maternelle pour une période de quatre mois ;

2°) de mettre à la charge du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dès lors, en particulier, qu'elle ne comporte aucun élément relatif à l'urgence à suspendre son agrément sans consultation préalable de la commission consultative départementale ;

- elle repose sur des faits matériellement inexacts ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2024, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme D... épouse B... ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 4 novembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Morisset, et les conclusions de Mme Nour, rapporteure publique, ont été entendus au cours de l'audience publique.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 28 décembre 2022, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a suspendu pour une période de quatre mois, l'agrément dont bénéficiait Mme D... en qualité d'assistante maternelle. Mme D... demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. / Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés. (...) ».

3. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

4. La décision par laquelle le président du conseil départemental modifie ou suspend l'agrément d'un assistant familial constitue une mesure de police administrative prise dans l'intérêt des enfants accueillis qui doit être motivée.

5. Il ressort des termes de la décision litigieuse qu'elle se réfère aux dispositions des articles L. 421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis au domicile des assistants maternels et aux circonstances de fait qui la fondent, notamment celle tirée de ce que, le 26 décembre 2022, un parent d'un enfant accueilli a transmis au service de la protection maternelle et infantile (PMI) des éléments faisant état de maltraitance physique et verbale envers

un enfant accueilli et de ce que, le même jour, le service de la protection maternelle et infantile a été informée, par la cellule de recueil des informations préoccupantes, de la réception d'une information préoccupante venant de sa fille. Cependant, l'arrêté litigieux ne fait pas mention des considérations de fait pour lesquelles le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a estimé être face à une situation impliquante, sans consultation de la commission consultative paritaire départementale, le prononcé en urgence d'une mesure de suspension pendant une période de quatre mois. Il en résulte, indépendamment de la gravité des faits dénoncés, que Mme C... n'était pas en capacité de connaître, à la seule lecture de cette décision, le motif pour lequel le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a estimé devoir prévenir les risques pour la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux du 28 décembre 2022 est insuffisamment motivé.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la décision du 28 décembre 2022.

Sur les frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme C... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 28 décembre 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a suspendu pour quatre mois l'agrément d'assistante maternelle de Mme D... épouse B... est annulée.

Article 2 : Le département de la Seine-Saint-Denis versera une somme de 1 500 euros à Mme D... épouse B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... D... épouse B... et au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Robbe, président,
Mme Morisset, première conseillère,
M. Hégésippe, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 février 2025.

La rapporteure,

Le président,

A. MORISSET

J. ROBBE

Le greffier,

C. CHAUVEY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.